

Financement de l'aide à domicile

La prise en charge, totale ou partielle, de l'aide à domicile est fonction :

- ▶ *du niveau de dépendance de la personne âgée (groupe iso-ressources ou GIR),*
- ▶ *de ses ressources.*

Définition

L'aide à domicile (anciennement appelée aide ménagère) intervient pour effectuer les tâches ménagères de la vie quotidienne : ménage, entretien du linge, confection des repas, courses alimentaires et autres...

Elle peut également aider dans les démarches courantes :
▶ stimulation de la personne pour des activités diverses, intellectuelles et physiques,

- ▶ aide pour les actes administratifs, les déplacements,
 - ▶ alerte des personnels soignants en cas de dégradation de l'état général de la personne aidée...
- Elle est aussi une conseillère capable d'apporter un soutien moral et psychologique à la personne âgée.

Voir les fiches info "Les métiers de l'aide à domicile" et "Les formules de l'aide à domicile".

Prise en charge financière de l'aide à domicile

Les interventions d'une aide à domicile peuvent être financées par :

▶ Les caisses de retraite

Lorsqu'une personne âgée a des ressources supérieures au plafond de l'aide sociale (voir verso), sa caisse de retraite peut intervenir partiellement au financement de l'aide ménagère. Une somme est toutefois laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

Les conditions d'obtention sont variables selon les régimes. Pour les retraités du régime général, l'aide ménagère est réservée aux personnes classées en **GIR 5 et 6**, qui rencontrent des difficultés à accomplir certains des actes quotidiens, nécessaires à leur maintien à domicile. Leur situation doit motiver une aide à leur domicile en raison de leur isolement géographique ou familial, de leur grand âge ou d'une situation sociale particulièrement fragile.

▶ L'aide sociale (Cf verso).

Pour bénéficier de cette aide, il faut être faiblement

dépendant, c'est-à-dire relever du groupe de dépendance **GIR 5 ou GIR 6**, et remplir les conditions d'attribution de l'aide sociale.

▶ L'APA (voir la fiche info "APA à domicile")

Elle est accordée aux personnes de plus de 60 ans, sans conditions de ressources, présentant un certain degré de perte d'autonomie (personnes classées du **GIR 1 au GIR 4** de la grille AGGIR).

Qu'est-ce que la grille AGGIR ?

Cette grille constitue un outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance, physique et psychique, dans l'accomplissement des actes quotidiens de la personne âgée. Les personnes sont classées dans six groupes iso-ressources (GIR), en fonction des aides à la personne ou techniques nécessitées par leur état. Les personnes dans le groupe 1 (GIR 1) sont les plus dépendantes, celles du groupe 6 (GIR 6) sont autonomes.

Financement de l'aide à domicile par l'aide sociale départementale

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide sociale, il faut remplir les conditions suivantes :

- ▶ Etre âgé de **60 ans** ou plus.
- ▶ **Etre français ou résider habituellement en France.** Les étrangers doivent disposer d'un titre de séjour régulier.
- ▶ Avoir des **ressources inférieures au plafond d'admission à l'aide sociale.** Toutes les ressources de la personne âgée sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

**Au 1er janvier 2008 le plafond de ressources annuelles pour bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées est fixé à :*

- ▶ **7 912,51 €** pour une personne seule,
- ▶ **13 859,30 €** pour un couple.

Pour bénéficier de la prise en charge de l'aide à domicile par l'aide sociale, il faut :

- ▶ Remplir les conditions d'attribution de l'aide sociale.
- ▶ Avoir besoin, pour demeurer à domicile, d'une aide matérielle pour les actes domestiques habituels rendus impossibles ou difficiles sans l'aide effective d'un tiers, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie.

Procédure

Les demandes d'aide sociale sont à déposer au Centre Communal d'Action Sociale ou à la Mairie de votre commune. Le dossier est transmis au Président du Conseil général. La demande est ensuite présentée par le service départemental à la commission d'admission à l'aide sociale qui fixe, compte tenu des besoins, le nombre d'heures mensuelles accordé.

La prise en charge par l'aide sociale, des prestations d'aide à domicile, intervient **15 jours** après la date d'arrivée au Conseil général de la demande d'aide sociale.

Participation du bénéficiaire

Le montant de la participation, laissée à la charge du bénéficiaire, est de **1,20 €** au **01/01/2008**.

Ce montant peut être majoré pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer-logement.

▶ **A domicile**, pour une personne seule, le nombre d'heures maximum d'aide ménagère, financé par l'aide sociale, est fixé à **30 heures par mois**.

▶ Lorsque deux bénéficiaires vivent ensemble, le nombre maximum d'heures est réduit à **24 heures** pour chaque bénéficiaire (48 H pour un couple).

▶ **En foyer-logement**, le nombre maximum d'heures est limité à **15 heures** pour une personne seule.

Révision

Dans le département de l'Isère, les décisions d'admission à l'aide sociale pour les prestations d'aide à domicile, sont généralement prises sans limitation de durée. Toutefois, elles font l'objet d'une révision périodique, **tous les trois ans**, à l'initiative du service d'aide sociale.

Obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un proche sans ressources suffisantes.

La prestation d'aide à domicile n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

Récupération de l'aide sociale

Depuis le 1er janvier 2006, les recours sur succession, legs et donataires sont supprimés pour l'aide ménagère.

Renseignements

**A la mairie ou au Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS) de
votre domicile.**

**A la Direction de la Santé et de
l'Autonomie :**

17-19 rue du Commandant l'Herminier
38022 Grenoble cedex 1
Tél. : 04 76 00 38 38
Site internet : www.cg38.fr